Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans la zone tampon - article 721

21328Cb

mètre % minimale maximale minimal DIMENSIONS GÉNÉRALES 10 m 13 m NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérales Marge arrière NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 9 m 6 m 15 m 11 m NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher CD/Su 0 C c Par établissement Par bâtiment Par bâtiment	Localisati Localisati	Pr	rojet d'ensemble rojet d'ensemble								
Services administratifs Services administratificate Services administratifs Services administratificate Services a		Pr									
C1	Localisati		ojet d'ensemble								
Par établissement Par bătiment	Localisati		ojet d'ensemble								
TABLE Superficie maximale de plancher par établissement pa	Localisati		rojet d'ensemble								
NOUNTRIE	Localisati	ion Pr									
11	Localisati	ion Pr									
II Industrie de haute technologie I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale R1 Parc BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES 10 m	Localisati	11	Projet d'ensemble								
12			Trojet a ensemble								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
R1 Parc Part Park											
BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Par d'ablissement Par bâtiment Par bâtiment Marfériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Mêtre											
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
DIMENSIONS GÉNÉRALES 10 m	e d'étages		Pourcentage minimal de grands logements								
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge latérales Marge avant NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 9 m 6 m 15 m 11 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Pourcentage minimal exigé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou								
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge latérales Marge avant NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 9 m 6 m 15 m 11 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Pourcentage minimal exigé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365		85m² ou +	105m² ou +								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 9 m 6 m 15 m 11 m NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Vente au détail Par établissement Par bâtiment Par	POS	Pourcentage	Superficie								
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	minimal	d'aire verte	d'aire								
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	10.07	minimale	d'agrément								
Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	10 %	10 %									
CD/Su 0 C c Par établissement Par bâtiment Par bâtiment MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	Nombre de l	logements à l'hecta	Maximal								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	Millilliai	IN IN	лахина								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	0 log/ha		0 log/ha								
Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Clin de bois Clin de fibre de bois Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	Clin de bois										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365	Clin de fibre de bois										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIE	EUR										
D'ENTREPOSAGE B Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse o	u organique										
C Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage	organique										
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

21332Cb

											21332CD		
USAGES AUTORI	ISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				5	Superficie maxi	male de planch	er						
COMMENCE REPORTED TO					ablissement	par bâtiment			Projet d'ensemble				
C33 Vente ou location de véhicules légers													
COMMERCE À INC				Superficie maximale de plancher									
				par ét	ablissement	par bâtiment				Projet d'ensemble			
C40 Générateu	r d'entreposage												
INDUSTRIE				S	Superficie maxi	nale de plancher							
				par ét	ablissement	par bâtiment		Localisation		Proje	et d'ensemble		
I2 Industrie artisanale													
RÉCRÉATION EXTI	ERIEURE												
R1 Parc USAGES PARTICUL	IEDS												
Un établissement dont l'activité principale est d'offrir un service de remorquage de véhicules													
n î ave carra annu		vite principale e	50 4 011	in an se	TVICE de Tellio	rquage de veni	icures .						
BÂTIMENT PRIN	CIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minim		e	Hau	Hauteur		ore d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	%			minimale	maximale	minimal	minimal maximal		2 ch. ou + ou				
		10							85m² ou	+	105m² ou +		
DIMENSIONS GÉN	NERALES	10 m				13 m			_				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale		Largeur combi		Marge arrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ve		Superficie d'aire		
		Marge avain	late	a a i c	later	aics	arriere	- IIIIIIIIII	minima		d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m 6 m		15 m		11 m		10 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Supe		rficie maximale de plancher		er	Nombre de		logements à l'hectare				
		Vente	e au déta	<u> </u>		ninistration		Minimal		Maximal			
CD/Su 0 C c		Par établissement Par		r bâtimen	it Pa	bâtiment							
								0 log/ha			0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentag	e minimal exi	igé					
			atériaux prohibés : Vinyle										
					e fibre de bois								
				Clin de bois									
				Enduit : stuc ou agrégat exposé									
Drapoaverona by b				Endure	. stue ou ugregi	и скрозе							
Augmentation do 1	ATICULIERES a profondeur d'une marge latérale ou arrière	artiala 265											
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			,									
STATIONNEMEN	T HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DES	S VEHIC	CULES								
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE I	FXTÉRIFIIR												
							/						
TYPE D'ENTREPOSAGE	I	BIEN OU MATÉ	RIAUX	VISES P	PAR LE TYPE	D'ENTREPOS.	AGE EXTE	RIEUR					
	Une marchandise à l'exception des suivante	ne marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique												
ENSEIGNE	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			,	<u> </u>		8	<u> </u>					
ТҮРЕ													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le manipulment de 2 descriptions and autorisée angles particle 929													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													
	ITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture d'une h	auteur de deux mètres doit être implantée da	ns la zone tamp	on - art	icle 721						_			